

*Quels recours judiciaires existent-ils,  
dans le droit international,  
pour les familles de victimes de crimes de guerre ?*

*Un exemple d'un présumé crime de guerre :  
Une attaque contre une famille de bergers irakiens*

Michaël Lessard

Mardi 30 avril 2002.

Cette analyse du droit international pénal et humanitaire fut rédigée dans le cadre du cours *Protection internationale des droits de la personne et droit international humanitaire* ; pour la Maîtrise en relations internationales de l'Institut québécois des hautes études internationales (IQHEI) de l'Université Laval (Ville de Québec, Canada).

**Vous pouvez diffuser ce texte gratuitement.  
Il est destiné à tous les citoyens et citoyennes du monde.  
Si vous le citez, il faut inclure les références du ou des auteurs.**

<b>1. Introduction</b>	<b>1</b>
1.1 Notre objectif et la question : Quels recours pour les victimes...	1
1.2 Le cas à l'étude — l'attaque sur une famille de bergers irakiens	4
1.3 La qualification de l'acte	5
1.3.1 Les traités internationaux pertinents et leurs ratifications par les É.-U. et l'Irak.	5
1.3.2 Les Conventions de Genève vis-à-vis du cas à l'étude	6
<b>2. DIP : La Cour internationale de justice (CIJ).</b>	<b>8</b>
2.1 Que peut faire la CIJ ?	8
2.2 La juridiction de la CIJ — Est-ce que la CIJ a une compétence obligatoire vis-à-vis des États-Unis ?	10
2.3 La recevabilité des requêtes — Est-ce que la CIJ peut se prononcer sur des violations du droit humanitaire, dont les crimes de guerre ?	12
2.4 Les limites politiques de ce recours	15
<b>3. DIH : La compétence universelle</b>	<b>16</b>
3.1 Le principe et les obligations	16
3.2 Les limites juridiques	17
3.3 Comment ce principe de compétence universelle s'applique-t-il ?	18
<b>4. DPI : La Cour pénale internationale (CPI)</b>	<b>20</b>
4.1 Entrée en vigueur du Statut de Rome, compétence <i>ratione temporis</i> et compétence <i>ratione personae</i>	20
4.2 Complémentarité de la CPI — Les suites de la compétence universelle...	21
4.3 Les avantages et possibilités pour les victimes	22
4.4 L'imprescriptibilité des crimes... si les États le veulent bien	22
4.5 Le pouvoir du Conseil de sécurité de faire obstruction indéfiniment	23
4.6 Limite importante, mais non liée au cas à l'étude	24
<b>5. Conclusion</b>	<b>25</b>
<b>6. Bibliographie</b>	<b>27</b>

## 1. Introduction

### 1.1 Notre objectif et la question : Quels recours pour les victimes...

En 1999, le Coordonnateur humanitaire des Nations Unies pour l'Irak (1998-2000), le Comte Hans von Sponeck (allemand), se rend de son propre chef sur un plateau montagneux juste au nord de Mosul (dans le Nord de l'Irak) où on venait de l'informer que l'aviation britannique et états-unienne, qui applique des zones d'exclusion aérienne dans le Nord et le Sud de l'Irak, aurait bombardé des endroits situés dans des villages irakiens. À tous les médias qui veulent bien l'écouter, il dit « J'étais hautement touché par ce que j'ai vu... la destruction totale d'une famille de bergers et de leurs biens ».<sup>1</sup> Des journalistes britanniques affirment que, le 30 avril 1999, sur un plateau sans aucun bâtiment ni cible militaire, lors d'une journée sans nuage, deux adultes, quatre enfants et environ 250 moutons auraient été tués par un ou deux avions militaires britanniques ou états-unien. Le 12 mai 1999, tout près, l'autre côté d'une montagne dans la même région, un autre village irakien fut bombardé.

Ces bombardements meurtriers, sont-ils des erreurs, des attaques intentionnelles ou encore une mise en scène de la part du gouvernement irakien ? Nous décrivons l'évènement un peu plus en détail plus loin. Les observations d'un Coordonnateur humanitaire des Nations Unies pour l'Irak (1998-2000) nous semblent une source crédible, mais reste que nous ne sommes pas un enquêteur sur les lieux. Pourquoi, en fait, n'y a-t-il pas eu d'enquête ? Il faut dire que l'Irak a subi de très nombreux bombardements depuis 1990 et c'est peu dire. Une investigation leur semblait peut-être futile. Et les familles des victimes, est-ce qu'elles envisagent même la possibilité d'exiger que la lumière soit faite sur ces

---

<sup>1</sup> Agence France Presse, *UN official visits site of deadly US air strike in Iraq*, 3 mai, 1999.

British Broadcasting Corporation (BBC), *Iraq says two killed in air attack*, 3 mai, 1999.

En ligne : [http://news.bbc.co.uk/1/hi/english/events/crisis\\_in\\_the\\_gulf/latest\\_news/newsid\\_334000/334495.stm](http://news.bbc.co.uk/1/hi/english/events/crisis_in_the_gulf/latest_news/newsid_334000/334495.stm)

Cité dans : Anthony H. Cordesman, *Iraq in Crisis: A History from Desert Fox to June 1999*,

Washington, D.C. : CSIS Middle East Studies Program [A.H. Cordesman est le Co-Directeur], July 1, 1999.

Anthony H. Cordesman, *The Air Defense War Since Desert Fox: A Short History*,

Washington, D.C. : CSIS Middle East Studies Program, July 1, 1999

Documents disponibles en ligne : <http://www.csis.org/stratassessment/>

actes meurtriers ? La réponse nous semble clairement négative. Les familles ne voient probablement aucun recours judiciaire possible.

Nous pouvons affirmer, sans trop devoir le démontrer par des textes juridiques, que les familles des défunts sont en droit de demander une enquête criminelle et que les présumés coupables (s'ils sont trouvés) soient traduits en justice. Pour cette analyse, nous nommerons ces familles *les victimes*. Elles ont en effet subi des dommages matériels et moraux substantiels. Si les victimes ne voient pas de recours et si les États, pour sauver la face sur la scène internationale, évitent de juger explicitement les pilotes concernés, que nous nommerons les « présumés coupables », il s'agit bien ici d'une impunité plutôt totale.

Que cet exemple soit tout à fait véridique ou non, là n'est pas la question. Essentiellement, la question est celle-ci :

*Quels recours judiciaires existent-ils, dans le droit international, pour les familles de victimes de crimes de guerre ?*

Des cas similaires ne sont pas chose rare lors de conflits armés internationaux ou nationaux. Autrement dit, cet exemple nous servira d'illustration, relativement concrète, d'une présumée violation du Droit international humanitaire lors d'un conflit international. Pour les besoins de notre illustration, le présumé coupable sera un pilote états-unien. Nous allons expliciter pourquoi ce bombardement en question, du 30 avril 1999 en Irak, s'il est véridique, constitue à notre sens une violation grave des Conventions de Genève, c'est-à-dire un crime de guerre. À vrai dire, si les faits que nous allons décrire plus loin sont tout à fait véridiques, cela nous semble être un crime de guerre des plus flagrants et des plus condamnables.

Quoi qu'il en soit, il ne s'agira pas d'un plaidoyer pour démontrer qu'un pilote d'avion de chasse des États-Unis (É.-U.) a commis un crime de guerre effroyable. Notre objectif en recourant à un exemple précis est de pouvoir mieux aborder certaines limites de nature tant juridique que politique des recours judiciaires internationaux existants. L'accent sera mis sur la compréhension de trois recours

qui sont possibles, auprès de trois instances différentes, vis-à-vis de violations graves du Droit international humanitaire. Ces trois instances sont la Cour internationale de Justice (CIJ), une cour nationale ayant le droit d'appliquer un principe de « compétence universelle » vis-à-vis de crimes de guerre et la Cour pénale internationale (CPI).

Il serait un travail colossal d'expliciter toutes les procédures et tous les aspects de la compétence (juridiction) de ces trois instances. Nous allons nous contenter de faire ressortir les aspects de leur compétence et des procédures qui nous semblent les plus pertinents ainsi que certaines limites de nature juridique et politique. En ce qui concerne l'aspect politique, notons qu'il s'agit d'une analyse de droit et que, par conséquent, nous allons prétendre que les États respectent le droit international et ses procédures. Par exemple, nous savons bien qu'il demeure toujours possible que certains États décident d'ignorer une compétence qui serait dite obligatoire de la part d'une cour internationale, mais nous n'allons pas aborder cette problématique ici.

Nous allons commencer en abordant l'exemple d'un processus de règlement des différends, entre l'Irak et les É.-U., devant la Cour internationale de justice (CIJ). Le fait de débiter par la CIJ est utile pour cette analyse, car étant donné que le mandat de la CIJ concerne les litiges entre États (et non pas entre individus) et qu'elle n'est pas une cour pénale, cela nous permet ensuite de mieux cerner l'importance du principe de la compétence universelle et de l'entrée en vigueur du Statut de la Cour pénale internationale (CPI). Nous examinerons alors justement la possibilité d'un recours devant une cour nationale étrangère, appliquant une compétence universelle vis-à-vis de crimes de guerre, puis un recours devant la nouvelle CPI. Pour chacune de ces instances, il s'agira d'abord d'explicitier sa compétence respective puis, en regard de certaines limites des recours, de discuter de comment ces recours peuvent s'appliquer au présumé crime de guerre à l'étude.

## 1.2 Le cas à l'étude — l'attaque sur une famille de bergers irakiens

Mosul est la plus grande ville dans le Nord de l'Irak et elle est située dans la province de Nineveh. Cette région, à prédominance chrétienne, est le point le plus élevé en altitude du Nord de l'Irak. Le village le plus près du lieu du présumé crime, où vivaient les défunts et leurs familles, se nomme Bashiqa (400 km ou 250 miles au nord de Bagdad).

Les informations qui suivent proviennent d'un documentaire dirigé par John Pilger, un journaliste britannique chevronné ainsi que des articles de la journaliste Felicity Arbuthnot que nous avons personnellement contactée.<sup>2</sup> Ce documentaire intitulé *Paying the Price - Killing the Children of Iraq*<sup>3</sup>, a été effectué avec les recherches de Denis Halliday, ancien Coordonnateur humanitaire des Nations Unies pour l'Irak (1997-1998 ; le prédécesseur de Hans von Sponeck) et aussi ancien Assistant Secrétaire-Général de l'ONU (il a quitté son poste en protestation contre les effets néfastes des sanctions économiques sur la société irakienne) et par Felicity Arbuthnot. Ils ont reçu l'aide aussi de Michel Nahal, représentant du *Middle East Council of Churches*, qui habite justement le village de Bashiqa. Notons aussi que Hans von Sponeck a demandé au *UN Security Section - UNOHCI* d'aller noter l'évènement sur les lieux.

Les victimes seraient Sirgesse Ayoub Sultan (60 ans) et son fils Ahmed (36 ans) et les enfants d'Ahmed : Loukman (13 ans) Ahmed (12 ans) Mourtaza (11 ans) et Soultan (6 ans). Notons aussi les 200 ou 250 moutons massacrés par ce bombardement. Nous ne désirons pas décrire davantage l'aspect macabre de cet évènement, mais mentionnons malgré tout que les familles n'ont retrouvé que des parties des défunts.

Selon les observations de John Pilger et de ses collaborateurs, il s'agit d'un plateau aride dénudé de toutes habitations ou installations à perte de vue. Ce plateau est longé d'une montagne où surplombe un monastère où St-Mathieu y serait, selon les dires, enterré. Étant donné que le ciel n'était pas ennuagé, ils

<sup>2</sup> Coordonnées : Felicity Arbuthnot, 23 Nisbet House, London E9 6AJ. Tel/fax: (44) (0)181 985 0058

<sup>3</sup> John Pilger, *Paying the Price: Killing the Children of Iraq*, Carlton Inc.

Produit et dirigé par Alan Lowery, 2000. En ligne : <http://pilger.carlton.com/iraq/film>

estiment que les pilotes, qui auraient d'ailleurs survolé le village à plusieurs reprises peu avant l'évènement, pouvaient bien voir les moutons blancs, les chèvres brunes, le tracteur rouge et le camion blanc qui trainait un réservoir à eau. Le ou les pilote(s) ont lancé en fait trois attaques, ce qui ne donne pas l'impression qu'il s'agissait d'un bombardement accidentel.

Voilà les informations que nous disposons au sujet de ce présumé crime. Voyons maintenant de quel type de violation du Droit international humanitaire il pourrait s'agir.

### 1.3 La qualification de l'acte

#### 1.3.1 Les traités internationaux pertinents et leurs ratifications par les É.-U. et l'Irak.

Avant d'aller plus loin, nous allons mentionner la ratification ou la non-ratification de certains traités internationaux qui seront pertinents tout au long de notre analyse. Dans ce qui suit, nous allons discuter principalement des Conventions de Genève de 1949<sup>4</sup> (et un peu de leurs Protocoles additionnels I et II de 1977)<sup>5</sup>, de la *Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité du 26 novembre 1968* et le Statut de Rome de la CPI (1998).<sup>6</sup> Les É.-U. et l'Irak ont ratifié et n'ont pas ratifié exactement les mêmes traités susmentionnés. Ils ont tous deux ratifié les Conventions de Genève de 1949, mais ne l'ont pas fait pour ce qui est des deux Protocoles additionnels I et II.<sup>7</sup> Ils n'ont pas non plus ratifié la *Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité*. Finalement, tous deux ne sont pas parties au Statut de Rome de la CPI.

---

<sup>4</sup> Convention (I) de Genève du 12 août 1949 pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne ;  
Convention (II) de Genève du 12 août 1949 pour l'amélioration du sort des blessés, malades, naufragés des forces armées sur mer ;  
Convention (III) de Genève du 12 août 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre ;  
Convention (IV) de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

<sup>5</sup> Protocole additionnel I relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux du 8 juin 1977.  
Protocole additionnel II relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux du 8 juin 1977.

<sup>6</sup> Statut de la Cour pénale internationale du 17 juillet 1998.

<sup>7</sup> Bouchet-Saulnier, Françoise, *Dictionnaire pratique du droit humanitaire*, Paris : La Découverte, 2000, p. 471-475.

### 1.3.2 Les Conventions de Genève vis-à-vis du cas à l'étude

Étant donné que nous n'abordons qu'un acte isolé plutôt que l'ensemble des bombardements sur l'Irak, il ne sera pas question de violations massives et systématiques du droit humanitaire, c'est-à-dire que nous ne ferons aucune référence aux notions de crimes contre l'humanité ou de génocide. Il sera question uniquement de l'attaque (le bombardement) en soi. Nous ferons donc référence plutôt aux Conventions de Genève de 1949 ratifiées par les deux États concernés.

Moncef Kdhir (2000) offre la définition sommaire suivante de ce qu'est un crime de guerre : « Infraction grave qui consiste à violer sciemment les règles applicables dans les conflits armés internationaux et à bafouer les lois et coutumes de la guerre ».<sup>8</sup> L'élément clef pour déterminer s'il s'agit d'une violation grave des Conventions de Genève (1949) est le fait de commettre l'acte intentionnellement. Par « intentionnellement », on peut comprendre qu'il faut que l'accusé ait commis l'acte sciemment, c'est-à-dire en toute connaissance de cause. Toutefois pour déterminer, par exemple, si le pilote était conscient de ces actes et de la nature des « cibles », il faudrait d'abord qu'il soit accusé et jugé de manière équitable dans une cour de justice.

Dans le cas à l'étude, il s'agit évidemment d'un conflit international entre les É.-U. et l'Irak. Le Statut de Rome (17 juillet 1998) reprend la définition des Conventions de Genève (1949) de ce qu'est un crime de guerre. Nous allons présenter ici certains extraits pertinents du texte du Statut<sup>9</sup> et nous allons ensuite préciser davantage.

- a) Les infractions graves aux conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir les actes ci-après lorsqu'ils visent des personnes ou des biens protégés par les dispositions des conventions de Genève :
- i) L'homicide intentionnel ; (...)
  - iii) Le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé ;
  - iv) La destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire.

---

<sup>8</sup> Ddhir, Moncef, *Dictionnaire juridique de la Cour internationale de justice* (2ième éd.), Bruxelles : Bruylant, 2000, p. 99.

<sup>9</sup> Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 1999, Doc.:/CONF.183/9, art. 8, § 2.



b) Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international, à savoir les actes ci-après :

i) Le fait de lancer des attaques délibérées contre la population civile en général ou contre des civils qui ne prennent pas directement part aux hostilités ;

ii) Le fait de lancer des attaques délibérées contre des biens civils qui ne sont pas des objectifs militaires ; (...)

[soulignement ajouté]

Parmi les « personnes ou des biens protégés par les dispositions des conventions de Genève », on compte évidemment les personnes civiles.<sup>10</sup> Les souffrances causées nous semblent très grandes et l'atteinte à l'intégrité physique ou à la santé est totale. Toutefois, nous ne savons pas si le pilote était conscient que des personnes se trouvaient parmi les biens civils et le troupeau de moutons et de chèvres. Néanmoins, les attaques sont interdites aussi sur les biens de caractère civil.<sup>11</sup> Des exceptions sont possibles si le bien civil sert comme appui direct à une action militaire<sup>12</sup> : ce qui n'était certainement pas le cas d'après les informations dont nous disposons. Qui plus est, de manière plus précise encore, au sujet des *mesures de précaution* à prendre lors d'attaques qui pourraient mettre en danger des personnes civiles, on peut lire :

Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme autorisant des attaques contre la population civile, les personnes civiles ou les biens de caractère civil.<sup>13</sup>

Il importe d'ajouter que les denrées alimentaires, les zones agricoles qui les produisent, les récoltes, le bétail, les installations de réserve d'eau potable sont considérés comme des biens indispensables à la survie de la population.<sup>14</sup> Ainsi, à moins que ces biens ne servent directement aux actes de guerre ennemis et qu'il soit militairement nécessaire de les détruire (sans autre cible possible pour atteindre l'objectif militaire), il peut s'agir d'une infraction grave ; d'un crime de guerre. Dans le cas à l'étude, il est estimé que le pilote pouvait voir au moins le

<sup>10</sup> Ex. : Convention III de Genève, art. 130.

<sup>11</sup> Ex. : Convention I de Genève, art. 52.

<sup>12</sup> Convention I de Genève, art. 54, § 3, art. 54, § 5 ; Convention II de Genève, art. 14.

<sup>13</sup> Convention I de Genève, art. 57, § 5.

<sup>14</sup> Convention I de Genève, art. 54, § 2 & art. 54, § 4 ; Convention II de Genève, art. 14.

Cité dans Bouchet-Saulnier, *op. cit.*, 49.

troupeau et pouvait vraisemblablement identifier les véhicules comme civils. Nous considérons qu'il est justifié de porter contre ce ou ces pilote(s) une accusation de crime de guerre.

Avant d'aborder les recours judiciaires, précisons que les commandants doivent prendre les sanctions disciplinaires et pénales qui s'imposent à l'encontre de leurs subordonnés des forces armées qui violent les Conventions de Genève.<sup>15</sup> Ainsi, il faudrait aussi qu'une enquête détermine comment les supérieurs hiérarchiques ont agi une fois qu'ils ont été informés de l'acte, s'il y a lieu. Plus fondamentalement encore, l'enquête devrait aussi vérifier si l'attaque était le résultat d'un ordre. Si oui, la responsabilité pénale pourrait être engagée vis-à-vis du ou des commandant(s) ayant donné l'ordre et du pilote.

Il est aussi très important de noter que les États ne peuvent s'exonérer seuls ou mutuellement de leurs obligations en vertu de leur ratification des Conventions de Genève de 1949 et ne peuvent non plus procéder à l'amnistie de leurs membres des forces armées par le biais d'une loi nationale.<sup>16</sup>

## **2. DIP : La Cour internationale de justice (CIJ).**

### *2.1 Que peut faire la CIJ ?*

La Cour internationale de justice (CIJ) est habilitée à régler des différends entre État et elle est l'instance suprême de l'ONU pour statuer sur l'interprétation du droit international. En ce qui concerne les conflits armés internationaux, il est pertinent de savoir que les États peuvent, en se fondant sur le droit international (tant sur les traités ratifiés par les États concernés que sur la coutume internationale, etc.), adresser une requête à la CIJ. La CIJ, en vertu d'une requête écrite et formelle et en vertu du droit international, peut, entre autres, ordonner des mesures conservatoires (lire : exigeant que l'État applique ou cesse immédiatement certains actes, de manière provisoire ; généralement en

---

<sup>15</sup> Convention I de Genève, art. 87. Voir aussi Bouchet-Saulnier, *op. cit.*, p. 45.

<sup>16</sup> Convention I de Genève, art. 50 ; Convention II de Genève, art. 51, Convention III de Genève, art. 130 &

attendant le résultat de la procédure de règlement du différend)<sup>17</sup>, se prononcer sur le droit légal de l'État demandeur de pouvoir entreprendre une intervention particulière<sup>18</sup> ou demander que soit engagé la responsabilité de l'autre État vis-à-vis de dommages subis. La CIJ peut engager la responsabilité de l'État de réparer les dommages matériels ou moraux causés. Mais, n'étant pas une cour pénale, elle ne peut poursuivre des individus même s'ils sont accusés de crimes internationaux graves.

Ainsi, c'est l'État irakien, et non les familles des victimes, que pourrait plaider avoir subi des dommages à travers l'attaque contre ses nationaux et la destruction de biens civils qui appartenaient à ses nationaux. L'Irak ferait donc la requête devant la CIJ que les É.-U. fassent réparation pour les dommages prétendument causés par un de ses agents. Pour qu'il y ait obligation de réparation, il faut que la CIJ juge que les dommages en question sont liés à une violation d'un engagement international. C'est le cas si la Cour juge que les États-Unis sont responsables, via leur agent (le pilote), d'une infraction grave aux Conventions de Genève de 1949 qu'ils ont ratifiées.

Un résultat positif d'une telle procédure serait-il bienfaiteur pour les familles concernées ? Malgré le fait que la CIJ applique le principe *Restituo in integrum* (réparation intégrale des dommages)<sup>19</sup>, il faut savoir que c'est l'État irakien qui reçoit les biens de la réparation. Par exemple, s'il s'agit d'une somme d'argent, le gouvernement irakien décide souverainement de son utilisation. Autrement dit, les familles doivent alors se tourner vers leur gouvernement si elles désirent être dédommagées.

Si des attaques contre des personnes civiles et des biens civils sont généralisées sous les zones d'exclusion aérienne, l'Irak pourrait aussi formuler d'autres demandes que la réparation des dommages telles des mesures conservatoires vis-à-vis des zones d'exclusion aérienne *en soi* (mettre en cause la

---

Convention IV de Genève, art. 147. Voir aussi Bouchet-Saulnier, *op. cit.*, p. 131.

<sup>17</sup> Statut de la Cour internationale de justice, art. 41.

<sup>18</sup> *Id.*, art. 62.

<sup>19</sup> Kdhir, *op. cit.*, p. 301.

légalité de ces zones)<sup>20</sup> ou vis-à-vis des attaques des avions de chasse imposant ces zones. À vrai dire, on peut se demander s'il est efficace de présenter devant la CIJ un litige concernant un seul crime de guerre dont les États-Unis seraient peut-être responsables. Comme nous le verrons, même si d'autres recours sont peut-être plus à propos, nous croyons que la CIJ peut accepter de juger un tel différend. Mais avant d'aborder ces points importants, il importe d'explicitier la compétence de cette Cour en matière contentieuse interétatique.

## 2.2 La juridiction de la CIJ — Est-ce que la CIJ a une compétence obligatoire vis-à-vis des États-Unis ?

Tous les membres de l'ONU (dont les É.-U. et l'Irak) sont parties au Statut de la CIJ. Toutefois, le fait d'être membre de l'ONU et partie au Statut « ne donne nullement compétence à la cour pour connaître d'une affaire précise ». <sup>21</sup> De plus, la compétence ou la juridiction de la CIJ sur une affaire précise portée devant elle, n'est obligatoire que vis-à-vis d'un État qui a souverainement (par un libre choix) reconnu à la CIJ une telle compétence. À première vue, cela peut donner l'impression que les États peuvent à tout moment se soustraire des requêtes les concernant devant la CIJ. Mais la relation entre les États parties au Statut et la CIJ ne se résume aucunement à un simple pouvoir souverain de refuser la compétence de la Cour. Nous allons préciser les aspects essentiels de la compétence de la CIJ en matière contentieuse.

Avant d'aborder la question de fond d'une requête présentée à la CIJ, celle-ci détermine d'abord « la compétence de la cour » et la « recevabilité de la demande ». La compétence *ratione personae* de la CIJ vis-à-vis d'un État peut s'établir de trois manières<sup>22</sup> :

- Par *compromis*, c'est-à-dire par le consentement réciproque<sup>23</sup> *ad hoc* d'au moins deux États ;

<sup>20</sup> Nous en reparlerons à la section 2.4.

<sup>21</sup> Kdhir, *op. cit.*, p.68.

<sup>22</sup> Kdhir, *op. cit.* ;

Brigitte Stern, *20 ans de jurisprudence de la Cour Internationale de Justice : 1975-1995*, La Haye : Kluwer Law Inter., 1998 et le site internet de la CIJ. <http://www.icj-cij.org> Visité le 28 avril 2002.

<sup>23</sup> Au sujet de la réciprocité, Quoc Dinh, Nguyen, *Droit international public*, 5e Éd. par Daillier, P. et Pellet, A., Paris : L.G.D.J., 1994, p. 848, pp.555 & p.844, pp. 554.

- Par une *clause compromissoire*, c'est-à-dire via le fait d'avoir ratifié un traité international (bilatéral ou multilatéral) dans lequel il était spécifié que la CIJ allait pouvoir de régler les différends ;
- Ou encore par la *Clause facultative de juridiction obligatoire* (art. 36, § 2 du Statut) soit une déclaration unilatérale d'un État (par écrit au Secrétaire général de l'ONU) signifiant accepter une juridiction obligatoire de la CIJ.<sup>24</sup>

Il s'agit de trois manières différentes par lesquelles un État consent souverainement à accorder compétence à la CIJ.

La CIJ vérifie aussi sa compétence *ratione materiae*. Tout d'abord, il doit s'agir d'un différend international. Par exemple, si les É.-U. affirment qu'ils n'ont pas violé les Conventions de Genève et qu'ils n'ont pas l'intention de faire réparation, et qu'aucun terrain d'entente n'arrive à s'établir entre les É.-U. et l'Irak, il y a un différend international. De plus, la CIJ a compétence uniquement si la requête présentée par écrit concerne le droit international ; ce qui inclut la coutume internationale et les principes généraux du droit. En effet, elle n'a pas comme mandat de faire de l'arbitrage *politique*. Sans expliciter de manière exhaustive comment s'établit la compétence *ratione materiae* de cette cour, il est intéressant de noter qu'elle peut, à tout moment et de son propre chef, désigner une enquête pour établir les preuves sur les lieux.<sup>25</sup>

Même si un État accepte ou se doit d'accepter (Ex. : en vertu d'une clause compromissoire), il peut, entre autres, contester la recevabilité de la requête.<sup>26</sup> Quoi qu'il en soit, précisons finalement que la CIJ a le dernier mot quant à l'établissement de sa compétence.<sup>27</sup>

Plus particulièrement, en ce qui concerne les É.-U. et l'Irak, notons qu'aucun des deux n'est présentement lié par une déclaration de juridiction obligatoire de la CIJ.<sup>28</sup> En fait, les É.-U. ont mis fin à leur déclaration initiale de juridiction

---

<sup>24</sup> Notons que celle-ci peut être accompagnée de réserves et autres limites. Kdhir, *Id.* & Stern, *Id.*

<sup>25</sup> Statut de la CIJ, art. 66. Voir aussi : Kdhir, *op. cit.*, p. 123.

<sup>26</sup> Quoc, *op. cit.*, p. 851, pp.557.

<sup>27</sup> Statut de la CIJ, art. 36, § 6. Voir aussi : Kdhir, *op. cit.*, p. 69.

<sup>28</sup> Site internet de la CIJ. <http://www.icj-cij.org> Visité le 28 avril 2002.

obligatoire le 6 juin 1984, par la *lettre Schultz*, peu avant l'*Affaire du Nicaragua*<sup>29</sup> que nous allons aborder ci-dessous. En somme, selon notre connaissance du droit international, la seule manière d'obliger juridiquement les É.-U. ou l'Irak à se présenter à un règlement des différends devant la CIJ, est d'invoquer un traité ayant une clause compromissoire qui soit ratifié par ceux-ci. Qui plus est, les É.-U. ont aussi ajouté à la *lettre Schultz* la *réserve Vanderberg* selon laquelle les É.-U. excluaient la compétence de cette cour vis-à-vis des « différends résultant d'un traité multilatéral »<sup>30</sup> (telles les Conventions de Genève). Sans oublier la *réserve Connally* des É.-U. au Statut de la CIJ qui stipule que celle-ci n'aurait pas compétence vis-à-vis des « questions relevant essentiellement de la compétence nationale des États-Unis d'Amérique, telle qu'elle est fixée par les États-Unis d'Amérique ».<sup>31</sup> Selon l'opinion du Juge états-unien Schwebel de la CIJ, dans l'*Affaire du Nicaragua*, « Cette réserve automatique et discrétionnaire a fréquemment été considérée comme incompatible avec le Statut, et comme viciant la déclaration tout entière ».<sup>32</sup> Nous allons reparler de ces réserves plus loin.

### 2.3 La recevabilité des requêtes — Est-ce que la CIJ peut se prononcer sur des violations du droit humanitaire, dont les crimes de guerre ?

Malgré que la CIJ ne soit pas une cour pénale, sa jurisprudence démontre qu'elle peut se prononcer sur la responsabilité d'un État et ordonner des mesures conservatoires vis-à-vis de violations du droit international humanitaire. Dans l'*Affaire du Nicaragua*, par quatorze voix contre une (pour les points 8 et 9), la Cour a décidé

[8] que les États-Unis d'Amérique, en ne signalant pas l'existence et l'emplacement des mines posées par eux (...), ont violé les obligations que le droit international coutumier leur impose à ce sujet ;

[9] que les États-Unis d'Amérique, en produisant en 1983 un manuel intitulé *Operaciones sociológicas en guerra de guérillas* et en le répandant parmi les forces *contras*, ont encouragé celles-ci à

---

<sup>29</sup> Stern, *op. cit.*, p. 305.

<sup>30</sup> *Id.*

<sup>31</sup> Stern, *op. cit.*, p. 348.

<sup>32</sup> Paraphrase de Stern, *id.*

commettre des actes contraires aux principes généraux du droit humanitaire ; (...)

[13] que les États-Unis d'Amérique sont tenus envers la République du Nicaragua de l'obligation de réparer tout préjudice causé à celle-ci par la violation des obligations imposées par le droit international coutumier qui sont énumérées ci-dessous (...).<sup>33</sup>

Remarquons qu'au lieu de faire référence à des traités précis du droit humanitaire, la CIJ parle plutôt du droit international coutumier et des principes généraux du droit humanitaire. En fait, certains éléments des Conventions de Genève et de leurs protocoles additionnels sont considérés faire partie du droit international coutumier.<sup>34</sup>

Quoi qu'il en soit, les É.-U. « ont très mal accueilli ces décisions » et « ont refusé de participer au second stade de la procédure concernant le fond ». <sup>35</sup> La CIJ a alors affirmé que la non-participation ou encore le refus d'un État partie ne diminue en rien la validité de ses arrêts ou ordonnances.<sup>36</sup>

Un autre exemple de jurisprudence fort intéressant est l'*Affaire relative à l'application de la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine/Yougoslavie, Serbie et Monténégro)* dite l'*Affaire du génocide*<sup>37</sup>. Tout d'abord, la CIJ a fondé sa compétence obligatoire en vertu de la clause compromissoire contenue dans la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide de 1948.<sup>38</sup> C'est en vertu de la Convention sur le génocide qu'elle a ordonné (mesures conservatoires) à la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de prendre toutes les mesures en son pouvoir pour prévenir tout acte de génocide qui pourrait lui être directement ou indirectement imputable.<sup>39</sup>

---

<sup>33</sup> Stern, *op. cit.*, p. 369-371.

<sup>34</sup> Meron, Theodor, *The Geneva Conventions as Customary Law*, American Journal of International Law, 1987 : 81, pp. 348-70, dans Judith Garden, *The Library of Essays in International Law : Humanitarian Law*, 1999, Vermont : Ashgate.

<sup>35</sup> Stern, *op. cit.*, p. 386.

<sup>36</sup> *Ibid.*, p. 387.

<sup>37</sup> *Ordonnances des 8 avril et 13 septembre 1993 ; Arrêt du 11 juillet 1996 et Ordonnances du 17 décembre 1997* dans Stern, *Id.*, p. 755.

& ONU, *Résumé des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour internationale de Justice : 1992-1996*, 1998, Doc. de l'ONU : ST/LEG/SER.F/1/Add.1, New York : Nations Unies.

<sup>38</sup> *Ibid.*, p. 54.

<sup>39</sup> Stern, *Ibid.*

Ces deux affaires de jurisprudence servent à démontrer que la CIJ peut activer les obligations et engager la responsabilité des États vis-à-vis du droit international humanitaire. Dans la mesure que les É.-U. et l'Irak ont tous deux ratifié les Conventions de Genève de 1948, un différend international pourrait s'établir sur cette base devant la CIJ, mais les chances sont très faibles dans le cas qui nous concerne. En effet, il n'existe pas de clauses compromissoires dans les quatre Conventions de Genève qui imposeraient une compétence obligatoire de la part de la CIJ.<sup>40</sup> Ainsi, il est possible qu'un tel litige exige le consentement des É.-U. pour être réglé par cette cour.

Il importe de préciser que les violations graves des Conventions de Genève (crimes de guerre) sont considérées non seulement faire partie de la coutume internationale<sup>41</sup>, mais elles imposent certaines obligations *erga omnes* qui sont par définition associées aux normes de *jus cogens*.<sup>42</sup> Cela, en plus du fait de la ratification de ces conventions, nous amène à être convaincu que les réserves états-uniennes dites de Connally et de Vanderberg n'auraient aucun poids juridique devant la CIJ. À vrai dire, la CIJ a déjà statué la suprématie du droit international en citant la CPJI qui affirmait « que dans les rapports entre Puissances contractantes d'un traité, les dispositions d'une loi interne ne sauraient prévaloir sur celles du traité ». <sup>43</sup> En fin du compte, la question fondamentale nous semble être : Est-ce qu'en vertu de la gravité d'un crime (Ex. : violation des principes généraux du droit international humanitaire) une compétence obligatoire peut être imposée par la CIJ à l'encontre des É.-U. ? Il nous semble que pour avoir une juridiction obligatoire, même pour les crimes les plus graves, il faut que la CIJ trouve dans la requête une violation présumée qui soit liée dans le droit positif à un consentement de la part des É.-U.. Si tel est le cas, les É.-U. pourraient, sur des bases juridiques (et non politique), refuser de reconnaître la compétence de la CIJ relative à un crime de guerre.

---

<sup>40</sup> Site internet de la CIJ, Vérifié le 28 avril 2002.

<sup>41</sup> Meron, *op. cit.*, p. 131.

<sup>42</sup> André de Hoogh, *Obligations Erga Omnes and International Crimes : A Theoretical Inquiry into the Implementation and Enforcement of the International Responsibility of States*, La Haye: Kluwer Law International, 1996.

À ce sujet, Bassiouni, M. Cherif & Edward M. Wise, *Aut dedere aut judicare : the duty to extradite or prosecute in international law*, Dordrecht ; Boston : M. Nijhoff, c1995.

<sup>43</sup> *C.I.J. Rec.* 1988, p. 34, § 57 dans Stern, *op. cit.*, 460.



## 2.4 Les limites politiques de ce recours

Nous jugeons en fait qu'une requête à la CIJ vis-à-vis d'un seul crime de guerre isolé serait inefficace et peut-être même irréaliste. Si de telles attaques sont généralisées ou systématiques sous les zones d'exclusion aérienne, l'Irak devrait pourrait plutôt demander à la CIJ d'ordonner des mesures conservatoires exigeant de mettre fin à ces zones d'exclusion aérienne qui ne sont pas sous la gouverne du Conseil de sécurité de l'ONU<sup>44</sup> et que les É.-U. prennent toutes les mesures en son pouvoir pour empêcher des militaires états-uniens de violer le droit humanitaire en Irak. Il ne s'agit que d'un exemple pour illustrer que l'Irak ne risque pas de vouloir demander réparation pour un seul crime de guerre étant donné que ce pays a subi des milliers d'autres attaques depuis 1991 dont la destruction délibérée par la Coalition de centres de traitement de l'eau, d'aqueducs et d'autres infrastructures civiles.<sup>45</sup>

Qui plus est, il y a très peu de chances, sinon aucune, que l'État irakien porterait une telle cause devant une cour internationale considérant que cela ouvrirait une véritable boîte de Pandore, c'est-à-dire que des États lanceraient certainement alors des mandats d'arrestation internationaux contre des agents du gouvernement irakien ayant eux-mêmes commis diverses violations graves du droit humanitaire.

D'autre part, en plus des nombreuses raisons nommées ci-dessus, ce processus de règlement des différends n'engendre pas de sanctions pénales contre le ou les pilotes présumés coupables. Les familles se retrouvent totalement dépendantes des gouvernements irakiens (pour les représenter et pour les dédommager s'il y a gain de cause) et états-uniens qui, comme nous

---

<sup>44</sup> Chambre des représentants (Belgique) 12-03-2001, Commission des Relations extérieures - Compte Rendu Analytique.  
En ligne- Info Parlementaire : <http://www.psc.be/docparlement/p1766.htm>

<sup>45</sup> À ce sujet, Marc Bossuyt, *Conséquences néfastes des sanctions économiques pour la jouissance des droits de l'homme*, Document de travail établi à la demande de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme de l'ONU, E/CN.4/Sub.2/2000/33, 21 juin 2000, p.15-16, pp.59 & 63.  
[En ligne] Disponible à : <http://www.unhchr.ch/huridocda/huridoca.nsf/DocumentsFr?OpenFrameset>  
( Sur cette page, il faut rechercher le sujet: sanctions économiques )  
& OMS/WHO, *WHO's Humanitarian Activities in Iraq under SCR 986*, 1998.  
En ligne : <http://www.who.int/disasters/repo/5248.html>

l'avons vu, ne seraient pas « obligés » juridiquement de régler le différend devant la CIJ. Comme nous allons le démontrer dans ce qui suit, le recours à la compétence universelle d'une cour nationale serait plus prometteur.

### **3. DIH : La compétence universelle**

#### *3.1 Le principe et les obligations*

Dans le droit international, il est un principe universel que les juges ont juridiction pour les crimes commis sur leur territoire sans distinction de la nationalité des auteurs ou des victimes.<sup>46</sup> Mais, vis-à-vis de certains crimes graves estimés porter préjudice indirectement aux intérêts communs de tous les États (à l'Humanité) et aux normes les plus fondamentales du droit international (Ex. : *jus cogens*) dont des violations graves du droit humanitaire<sup>47</sup>, il peut exister une juridiction même si ceux-ci n'ont pas eu lieu sur son propre territoire ni même contre ses nationaux. Maître William Bourdon (2000) résume la compétence universelle comme suit :

Le principe de la compétence universelle donne dans certains cas pouvoir au juge de poursuivre, d'arrêter, de juger les présumés responsables de crimes internationaux quelle que soit la nationalité de l'auteur, de la victime, et quel qu'ait été le territoire sur lequel le crime a été commis » [soulignement ajouté].<sup>48</sup>

Nous avons souligné les mots *dans certains cas* pour insister sur le fait qu'il existe plusieurs limites à la fois juridiques et pragmatiques à ladite universalité. Néanmoins, au niveau des règles juridiques, les familles irakiennes pourraient réussir à briser l'impunité des pilotes accusés.

Certaines conventions peuvent exiger des États le respect obligatoire d'une compétence universelle.<sup>49</sup> Les quatre Conventions de Genève de 1949 affirment que

---

<sup>46</sup> Bourdon, William et Duverger, Emmanuelle, *Le Cour pénale internationale : Le statut de Rome*, Paris : Éd. du Seuil, 2000, p. 95

<sup>47</sup> À ce sujet, André de Hoogh, *Obligations Erga Omnes and International Crimes : A Theoretical Inquiry into the Implementation and Enforcement of the International Responsibility of States*, La Haye: Kluwer Law International, 1996. & M. Cherif Bassiouni, *op. cit.*, p. 51-55.

<sup>48</sup> *Id.*

<sup>49</sup> Kdhir, *op. cit.*, p. 72.

Chaque partie contractante aura l'obligation de rechercher les personnes prévenues d'avoir commis, ou d'avoir ordonné de commettre, l'une ou l'autre de ces infractions graves, et elle devra les déférer à ses propres tribunaux, quelque soit leur nationalité. Elle pourra aussi, si elle le préfère, et selon les conditions prévues par sa propre législation, les remettre pour un jugement à une autre partie contractante intéressée à la poursuite pour autant que cette partie contractante ait retenu contre les dites personnes des charges suffisantes (...) [soulignement ajouté].<sup>50</sup>

Comme on peut le constater, les Conventions de Genève constituent le cas type de droit positif où apparaît très clairement l'obligation internationale (*erga omnes*) *Aut Dedere Aut Judicare*, c'est-à-dire l'obligation d'extrader ou de juger par soi-même lorsqu'il s'agit d'infractions graves.<sup>51</sup> Soit dit en passant, les autres crimes graves pouvant permettre une compétence universelle, et donc aussi l'obligation d'extrader ou de poursuivre sont le commerce d'esclave, la piraterie en haute mer, les actes de génocide (selon la coutume internationale)<sup>52</sup>, la torture<sup>53</sup>, les attaques ou les détournements d'avion et certains actes de terrorisme.<sup>54</sup> La Commission du droit international explique que l'objectif impératif est de prévenir la répétition de tels crimes.<sup>55</sup>

### 3.2 Les limites juridiques

Dans l'extrait de texte précédent, nous avons souligné certaines limites à l'obligation d'extrader ou de poursuivre contenues dans les Conventions de Genève (1949). En résumé, l'État vers lequel l'accusé serait extradé doit avoir incorporé ces mêmes Conventions de Genève dans son droit interne et doit retenir des charges pertinentes relatives à un crime de guerre.

<sup>50</sup> Convention (I) de Genève du 12 août 1949 pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, art. 49 ;

Convention (II) de Genève du 12 août 1949 pour l'amélioration du sort des blessés, malades, naufragés des forces armées sur mer, art. 50 ;

Convention (III) de Genève du 12 août 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre, art. 129 ;

Convention (IV) de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, art. 146.

<sup>51</sup> Bassiouni, M. Cherif & Edward M. Wise, *Aut dedere aut judicare : the duty to extradite or prosecute in international law*, Dordrecht ; Boston : M. Nijhoff, 1995, p. 98-99.

<sup>52</sup> Commission, 1996, Ch.II, art.8 (8) cité par de Hoogh.

<sup>53</sup> *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, 1984, E/CN.4/1984/72, art.8.

<sup>54</sup> La Commission (1996, Ch.II, art.9 (1) cité dans de Hoogh) propose que la compétence universelle s'applique aussi aux crimes contre le personnel associé aux Nations Unies.

& Bouchet-Saulnier, *op. cit.*, p.90.

<sup>55</sup> Commission du droit international, *Commentary*, art. 19, Part I, 104. cité par de Hoogh, *op. cit.*, p. 165.

En ce qui concerne les limites de la compétence universelle, selon Bouchet-Saulnier (2000), des

dispositions spéciales doivent (...) être incluses dans le code pénal et le code de procédure pénale du pays concerné pour que la compétence des tribunaux nationaux soit effective.<sup>56</sup>

Selon Amnesty internationale, en 2001, 24 pays ont inclus une forme ou une autre de compétence universelle dans leur droit interne relatif à certains crimes internationaux.<sup>57</sup> Les familles de victimes de crimes de guerre doivent donc trouver un État qui a introduit dans son droit interne la compétence universelle pour les violations graves des Conventions de Genève (et les avoir ratifiées bien sûr). Évidemment, il faut aussi réussir à convaincre un juge national du pays que les accusations portées sont suffisamment fondées. En dernière analyse, il existe une limite très concrète dans la plupart des pays : l'accusé doit se retrouver sur le territoire du pays concerné pour que la cour puisse activer sa compétence.<sup>58</sup> D'où l'importance de réclamer l'extradition de l'accusé vers son territoire ou d'exiger de l'État de résidence de le poursuivre en bonne et due forme, et ce, pour des accusations suffisantes par rapport au présumé crime.

### 3.3 *Comment ce principe de compétence universelle s'applique-t-il ?*

Si l'individu se trouve sur le territoire des É.-U., il faut que l'acte du présumé coupable soit un crime dans le droit interne des É.-U. et, à la fois, selon le droit interne du pays qui demande l'extradition. Rappelons que non seulement il s'agit d'une obligation envers la communauté internationale (*erga omnes*), mais en plus les É.-U. et l'Irak ont ratifié les Conventions de Genève de 1949. En vertu du droit international, les É.-U. ont l'obligation de poursuivre l'accusé et s'ils ne le font pas, ou s'ils le font d'une manière pouvant être démontrée comme étant factice ou insuffisante, ils ont alors l'obligation d'extrader celui-ci vers l'État ayant lancé le mandat d'arrestation internationale.

---

<sup>56</sup> Bouchet-Saulnier, *op. cit.*, p. 90

<sup>57</sup> Amnesty International, *Universal Jurisdiction - the duty of states to enact and enforce legislation*, 2001, AI-index: IOR 53/002/2001. En ligne : [http://www.web.amnesty.org/web/web.nsf/pages/legal\\_memorandum](http://www.web.amnesty.org/web/web.nsf/pages/legal_memorandum)

<sup>58</sup> Bouchet-Saulnier, *op. cit.*, p. 90.

En principe, cela est un recours prometteur pour les familles concernées et contre l'impunité du pilote présumé coupable. Toutefois, selon mes apprentissages lors du cours de Maître Nicole Duplé (Université Laval, Québec, 2002), la pratique effective de la « compétence universelle » incorpore d'autres limites, c'est-à-dire que les États exigent généralement au moins un lien de rattachement soit lié au territoire (*compétence territoriale*) ou à la nationalité (*compétence personnelle*). En effet, il semble effectivement que le droit international ne reconnaisse pas à une cour nationale une compétence universelle *in absentia* ou *par défaut*.<sup>59</sup> Concrètement, pour « justifier » la « compétence universelle » de la cour nationale, il faut soit a) que l'accusé ou une des victimes (incluant la familles dans ce cas) soient sur le territoire national ou b) que l'accusé ou la victime soit un des ressortissants de l'État.

Rappelons que nous avons conclu précédemment que l'Irak ne va pas initier de démarches légales ou pénales. À moins que les É.-U. ne jugent le présumé coupable (ce qu'ils n'ont aucunement fait malgré les rapports de Hans von Sponeck et le documentaire de John Pilger diffusé sur les ondes télévisées du Royaume-Uni), l'application de la compétence universelle d'un autre pays devient nécessaire. Ainsi, considérant que la cour étrangère n'aurait aucun lien de nationalité ni avec les familles victimes ni avec l'accusé (dans le cas à l'étude), seul un lien de rattachement territorial serait possible. Ce qui signifie que les familles devraient attendre patiemment qu'un État arrête l'accusé alors que celui-ci passe un séjour ou fait escale sur son territoire. Toutefois, les familles victimes pourraient émigrer vers un pays où est située une cour qui accepterait de recevoir la cause. Si les cours nationales ne peuvent pas ou ne désirent pas poursuivre le ou les pilotes accusé(s), il reste un dernier recours : la Cour pénale internationale.

---

<sup>59</sup> Ex. : C.I.J., « Opinion individuelle de M. Guillaume, président », dans Résumé de l'arrêt du 14 février 2002, Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique). En ligne : <http://www.icj-cij.org/cijwww/cdecisions.htm> & *International cooperation in the detection, arrest, extradition and punishment of persons guilty of war crimes and crimes against humanity*, 16 août 2001, 27th meeting, Sub-Commission on Human Rights Resolution 2001/22. En ligne : [http://www.unhcr.ch/huridocda/huridoca.nsf/\(Symbol\)/E.CN.4.SUB.2.RES.2001.22.En?Opendocument](http://www.unhcr.ch/huridocda/huridoca.nsf/(Symbol)/E.CN.4.SUB.2.RES.2001.22.En?Opendocument)

## 4. DPI : La Cour pénale internationale (CPI)

### 4.1 *Entrée en vigueur du Statut de Rome, compétence ratione temporis et compétence ratione personae*

Le Statut de la Cour pénale internationale a été adopté à Rome le 17 juillet 1998 (le Statut de Rome). Cette cour entrera en vigueur le 1er juillet 2002 (art. 126).<sup>60</sup> Avant de débiter notre analyse, notons que « La Cour se compose de quatre organes principaux : un organe d'instruction et de poursuites, un organe judiciaire, un organe administratif et la présidence (art. 23 du Statut) ». <sup>61</sup>

Il est prioritaire de mentionner d'abord la compétence *ratione temporis* de la CPI. La principe juridique appliqué est celui de la non-rétroactivité de la loi pénale, c'est-à-dire que les actes commis avant l'entrée en vigueur du Statut ne pourront être jugés (art. 11 et art. 12, § 1).<sup>62</sup> On peut aussi lire à l'article 24 (§ 1) du Statut de Rome, sous l'intitulé « Non-rétroactivité *ratione personae* » : « Nul n'est pénalement responsable, en vertu du présent Statut, pour un comportement antérieur à l'entrée en vigueur du Statut ». Le cas à l'étude serait de prime abord exclu de la compétence de cette cour. Néanmoins, aux fins de l'illustration théorique, nous allons faire comme si le crime avait lieu après l'entrée en vigueur du Statut (après le 1er juillet 2002).

Nous avons trouvé passionnant de constater que pour fonder la compétence de la CPI, il faut que le différend inclue au moins un État partie au Statut (et que le crime ait eu lieu avant l'entrée en vigueur pour cet État ; art. 12 du Statut).<sup>63</sup> Plus précisément, l'État concerné doit soit être celui « sur le territoire duquel le comportement en cause s'est produit ou (...) à bord d'un navire ou d'un aéronef » immatriculés par celui-ci (art. 12, § 2.a) ou « dont la personne accusée du crime est un national (art. 12, § 2.b). Précisons que l'État concerné, par un des deux critères ci-dessus, peut consentir de manière *ad hoc* à la compétence de la CPI même s'il n'est pas partie au Statut.

---

<sup>60</sup> Coalition des ONG pour la Cour pénale internationale, Site internet: <http://iccnow.org> Visité le 28 avril 2002.

<sup>61</sup> Bouchet-Saulnier, *op. cit.*, p. 113.

<sup>62</sup> *Ibid.*, p. 117.

<sup>63</sup> *Ibid.*, p. 112 & 115 ; Bourdon, *op. cit.*, p. 79.

Dans le cas en question, l'État concerné (mais non partie au Statut) serait l'Irak (l'acte en cause ayant eu lieu sur son territoire) et les É.-U. (l'accusé étant un national). Pour que ce recours soit reçu par la CPI, il faut que l'Irak consente à accorder une compétence *ad hoc* à celle-ci vis-à-vis du présumé crime. Par contre, même en l'absence d'un État partie ou d'un consentement *ad hoc* unilatéral, d'autres options de compétence obligatoire sont possibles. En premier lieu, le Conseil de sécurité de l'ONU peut déférer une accusation s'il agit en vertu du chapitre VII de la Charte de l'ONU (art. 13, b).<sup>64</sup> En deuxième lieu, le Procureur peut de sa propre initiative ouvrir une enquête et demander, lorsque désiré, une autorisation à la Chambre préliminaire pour qu'une poursuite soit entamée (art. 13, c & art. 15).

#### 4.2 Complémentarité de la CPI — Les suites de la compétence universelle...

La CPI a une relation de complémentarité vis-à-vis de la compétence des cours nationales. Ainsi, si un État entreprend des procédures pénales envers un individu, via une compétence universelle par exemple, la CPI ne pourra accepter de poursuites vis-à-vis du même individu accusé pour le même crime<sup>65</sup>, sauf s'il est démontré que l'État n'a pas la volonté ou la capacité de « de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites » ou encore si les procédures indiquent qu'il n'existe pas une réelle intention de traduire en justice l'accusé.<sup>66</sup> C'est pourquoi j'ai décrit la CPI comme un dernier recours après une tentative échouée de faire appliquer la compétence universelle.

Toutefois, si une cour nationale a effectivement jugé l'accusé et, en bonne et dû forme, a statué que celui-ci était non coupable, il n'est pas possible de réessayer via la CPI. Selon le principe de droit *non bis in idem* ou « protection contre la double peine », une personne ne peut être jugée deux fois pour le même crime.<sup>67</sup>

---

<sup>64</sup> C'est aussi l'interprétation de Bouchet-Saulnier, *op. cit.*, p. 115.

<sup>65</sup> Bourdon, *Ibid.* ; Bouchet-Saulnier, *op. cit.*, p. 115.

<sup>66</sup> Bourdon, *op. cit.*, p. 94.

<sup>67</sup> Bouchet-Saulnier, *op. cit.*, p. 118.

#### 4.3 Les avantages et possibilités pour les victimes

Selon nous, les deux premiers avantages sont le fait de pouvoir accuser tout individu ayant ordonné, sollicité, encouragé ou participé à l'acte criminel, et qu'aucun statut officiel ni aucune immunité diplomatique ne peut écartier sa responsabilité pénale ou la compétence de la CPI (art. 27 du Statut). Les victimes ont aussi la possibilité de demander, par elles-mêmes, à la Chambre préliminaire d'initier une enquête (art. 15, § 3).

Le Statut demande la protection des victimes et permet, sous certaines conditions et lorsque leurs intérêts personnels sont concernés, que les victimes puissent faire représenter leurs préoccupations devant la Cour à travers leurs avocats (art. 68 § 3). On remarque aussi que le Statut nomme diverses formes de réparation telles la restitution (Ex. : du bétail dans le cas à l'étude), indemnisation, etc.

La CPI est incomparablement plus accessible aux victimes de violations graves du droit humanitaire que ne peut l'être la CIJ.

#### 4.4 L'imprescriptibilité des crimes... si les États le veulent bien

À l'instar de la *Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité* (1968), l'article 29 du Statut stipule que les « Les crimes relevant de la compétence de la Cour ne se prescrivent pas ». Pourtant, comme nous l'avons vu, il y a une prescription de temps liée à l'entrée en vigueur du Statut à l'égard de l'État concerné. Mieux encore, la majorité des États lors des négociations ont décidé qu'ils pouvaient se soustraire à la compétence de la CPI en ce qui concerne les crimes de guerre pendant sept années, c'est-à-dire jusqu'à la prochaine conférence de révision du Statut (art. 124).<sup>68</sup> Selon notre lecture du Statut, l'État qui accepte de manière *ad hoc* la compétence de la CPI peut du même coup refuser celle-ci en ce qui concerne les crimes de guerre. Concrètement, ceci signifie que tous les États (tels les É.-U. pour ce qui est du cas à l'étude) peuvent éviter toute responsabilité pénale, du moins devant la CPI, vis-

---

<sup>68</sup> Kdhir, *op. cit.*, p. 88.



à-vis de crimes de guerre pendant au moins les sept années à venir. Ainsi, tous les individus accusés de crime(s) de guerre, et ayant la nationalité de ces États, pourront éviter la CPI (mais pas nécessairement les cours nationales).

Pour ce qui est de la qualification des crimes de guerre, le Statut reprend les violations graves des Conventions de Genève de 1949, mais ajoute ensuite des éléments précis des Protocoles I et II<sup>69</sup> qui sont considérés êtres des coutumes applicables aux conflits armés internationaux. Voici quelques violations graves pertinentes au cas :

- i) le fait de lancer des attaques délibérées contre la population civile en général ou contre des civils qui ne prennent pas directement part aux hostilités ;
- ii) le fait de lancer des attaques délibérées contre des biens civils qui ne sont pas des objectifs militaires ;
- (...) v) le fait d'attaquer ou de bombarder, par quelque moyen que ce soit, des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus (...).

Par ailleurs, quoique ce n'est pas pertinent au cas, il est intéressant de constater que le Statut ajoute certains actes accompagnés de définitions relativement détaillées tels les viols et autres violences sexuelles, la conscription forcée, etc.<sup>70</sup>

Les crimes de guerre nous semblent assez bien codifiés dans le Statut. Considérant qu'ils font référence à des crimes atroces contre des personnes innocentes, il est tragique qu'ils ne soient fort probablement pas invoqués par la CPI dans les sept années à venir. Nous espérons faire erreur dans nos prévisions. Nous y reviendrons, avec plus de nuances, dans notre conclusion.

#### 4.5 *Le pouvoir du Conseil de sécurité de faire obstruction indéfiniment*

Comme bien des auteurs et observateurs l'ont remarqué, le Conseil de sécurité de l'ONU est davantage une instance politique que juridique.<sup>71</sup> C'est pourquoi nous ne sommes pas rassuré de constater que le Conseil puisse, par une résolution présumément fondée sur le Chapitre VII de la Charte de l'ONU,

<sup>69</sup> Sans inclure explicitement ces deux Protocoles.

<sup>70</sup> Bouchet-Saulnier, *op. cit.*, p. 124.

<sup>71</sup> Ex. : Qouc, *id.*

suspendre une enquête ou une poursuite pour une période de douze mois renouvelable indéfiniment (art. 16).<sup>72</sup> À travers le droit de veto des « membres permanents » du Conseil, on peut imaginer que des alliés pourront parfois éviter la CPI.

Néanmoins, étant donné que les zones d'exclusion aérienne ne sont pas actuellement onusiennes (elles sont imposées par les É.-U. et le R.-U.), il serait plus difficile pour le Conseil de suspendre une enquête sur le présumé crime à l'étude. En effet, si la CPI juge comme nous que ces zones d'exclusion aérienne ne sont pas incluses dans les résolutions du Conseil, il faudrait alors que celui-ci vote une résolution avec l'appui de neuf des douze États membres. Il serait peut-être mal venu d'octroyer un statut onusien aux zones d'exclusion pendant que des pilotes états-uniens sont accusés de crimes de guerre.

Le fait qu'une résolution du Conseil exige un vote majoritaire et sans application d'un droit de veto peut, on l'espère, limiter l'utilisation trop biaisée des pouvoirs qui lui sont conférés par le Statut de Rome. Toutefois, une fois que le Conseil décide de suspendre une enquête ou une poursuite, le droit de veto peut faire en sorte que la cause reste pour toujours ignorée par la CPI.

#### *4.6 Limite importante, mais non liée au cas à l'étude*

Avant de conclure, nous voulions nommer une limite que nous trouvons importante à la CPI. Les auteurs mettent en relief que dans les cas de conflits internes, l'État étant à la fois le territoire où a lieu le crime et celui de la nationalité des victimes, il pourra unilatéralement se soustraire à la CPI à moins que le Conseil de sécurité de l'ONU intervienne en vertu du chapitre VII de la Charte.<sup>73</sup> À nouveau, on peut se demander si des États alliés seront préservés de l'application du chapitre VII par les États membres du Conseil.

---

<sup>72</sup> Bouchet-Saulnier, *op. cit.*, p. 116. & Kdhir, *op. cit.*, p. 89.

<sup>73</sup> Ex. : Bouchet-Saulnier, *op. cit.*, p. 112 & 115. & Bourdon, *op. cit.*, p. 79.

## 5. Conclusion

Est-il nécessaire de dire que le gouvernement des É.-U. n'accorde presque aucune compétence à la Cour internationale de justice. Conséquemment, un recours devant celle-ci pour engager la responsabilité des É.-U. de faire réparation pour violations graves des Conventions de Genève serait futile. Un tel recours serait un geste politique qui pourrait inciter le gouvernement états-unien à mener sa propre enquête et à traduire les présumés coupables devant une cour de justice états-unienne. Il demeure beaucoup plus probant d'accuser des individus plutôt qu'un État ; du moins, dans ce cas. En effet, on peut espérer que les cours de justice de certains pays auraient le courage de poursuivre des militaires états-uniens en vertu d'une « compétence universelle » en bonne et due forme.

Toutefois, avouons-le, les conséquences économiques et politiques pour un État où serait poursuivi en justice un citoyen ou une citoyenne des É.-U., sans le consentement de ceux-ci, seraient probablement lourdes, voire trop lourdes. Même dans un État de droit, où les cours sont indépendantes, celles-ci pourraient envisager que les conséquences seraient trop graves pour leur pays. En fait, nous croyons que même l'Irak ne s'y oserait pas.

Il reste donc la Cour pénale internationale, car des victimes, le procureur lui-même ou le Conseil de sécurité peuvent initier des poursuites. Autrement dit, un recours devant la CPI n'exige pas nécessairement un acte singulier de la part d'un État partie au Statut. À moins que le Conseil, pour des raisons politiques ou stratégiques, ne suspendre une enquête ou une poursuite, on peut affirmer qu'il y a moins de blocages politiques possibles devant la CPI en comparaison avec les autres recours du droit international.

Selon notre lecture du Statut de la CPI, un État peut reconnaître une compétence *ad hoc* vis-à-vis d'une poursuite précise et, même si un autre État désapprouve, la CPI pourra juger le ou les individus accusés. Est-ce à dire, dans le cas à l'étude, que les É.-U. pourraient être juridiquement obligés d'accepter

qu'un de leurs militaires soit jugé par la CPI ? Cela serait surprenant, mais juridiquement, ce semble être le cas en vertu du Statut de Rome.

Il aurait certes été intéressant d'analyser d'autres actes commis contre la population civile irakienne. Par contre, en ciblant un seul crime de guerre particulier, notre objectif était tout autant intéressant sinon plus : de voir si des recours existent pour les individus victime de violations graves du droit humanitaire. Règle générale, la plupart des citoyens et citoyennes qui m'entourent présument qu'il est impossible ou trop irréaliste que des combattants soient aujourd'hui condamnés en vertu du droit international humanitaire. Personnellement, nous ressortons plus optimiste à la suite de à notre analyse. Cela exige de la détermination et bien du courage, mais avec l'aide de plusieurs individus du monde et en supportant adéquatement les victimes de ces crimes, l'impunité sera peut-être en effritement dans les années à venir.

## 6. Bibliographie

Amnesty International, *Universal Jurisdiction - the duty of states to enact and enforce legislation*, 2001, AI-index: IOR 53/002/2001.

En ligne :

[http://www.web.amnesty.org/web/web.nsf/pages/legal\\_memorandum](http://www.web.amnesty.org/web/web.nsf/pages/legal_memorandum)

Bassiouni, M. Cherif & Edward M. Wise, *Aut dedere aut judicare : the duty to extradite or prosecute in international law*, Dordrecht ; Boston : M. Nijhoff, c1995.

Bouchet-Saulnier, Françoise, *Dictionnaire pratique du droit humanitaire*, Paris : La Découverte, 2000.

Bourdon, William et Duverger, Emmanuelle, *Le Cour pénale internationale : Le statut de Rome*, Paris : Éd. du Seuil, 2000.

de Hoogh, André, *Obligations Erga Omnes and International Crimes : A Theoretical Inquiry into the Implementation and Enforcement of the International Responsibility of States*, La Haye: Kluwer Law International, 1996.

Ddhir, Moncef, *Dictionnaire juridique de la Cour internationale de justice* (2ième éd.), Bruxelles : Bruylant, 2000.

Lanotte, Olivier, *Répression des crimes de guerre : Espoir ou utopie ?*, Bruxelles : GRIP, 1995 : 199/3.

Meron, Theodor, *The Geneva Conventions as Customary Law*, American Journal of International Law, 1987 : 81, pp. 348-70, dans Judith Garden, *The Library of Essays in International Law : Humanitarian Law*, 1999, Vermont : Ashgate.

Stern, Brigitte, *20 ans de jurisprudence de la Cour Internationale de Justice : 1975-1995*, La Haye : Kluwer Law International, 1998.

Quoc Dinh, Nguyen, *Droit international public*, 5e Éd. par Dailler, P. et Pellet, A., Paris : L.G.D.J., 1994.

### ***Documents juridiques***

C.I.J, « Opinion individuelle de M. Guillaume, président », dans *Résumé de l'arrêt du 14 février 2002, Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*.

En ligne : <http://www.icj-cij.org/cijwww/cdecisions.htm>

*Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984), E/CN.4/1984/72.*

*Convention de Genève du 12 août 1949 pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne.*

*Convention de Genève du 12 août 1949 pour l'amélioration du sort des blessés, malades, naufragés des forces armées sur mer.*

*Convention de Genève du 12 août 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre.*

*Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.*

*Protocole additionnel I relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux du 8 juin 1977.*

*Protocole additionnel II relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux du 8 juin 1977.*

*International cooperation in the detection, arrest, extradition and punishment of persons guilty of*

*war crimes and crimes against humanity, 16 août 2001, 27th meeting, Sub-Commission on Human Rights Resolution 2001/22.*

En ligne :

[http://www.unhchr.ch/huridocda/huridoca.nsf/\(Symbol\)/E.CN.4.SUB.2.RES.2001.22.En?Opendocument](http://www.unhchr.ch/huridocda/huridoca.nsf/(Symbol)/E.CN.4.SUB.2.RES.2001.22.En?Opendocument)

*Statut de Rome de la Cour pénale internationale (1999), Doc.:/CONF.183/9.*